



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MASCHINO c. FRANCE

(Requête n° 10447/03)

ARRÊT

STRASBOURG

16 octobre 2008

DÉFINITIF

16/01/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Maschino c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Jean-Paul Costa,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 25 septembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 10447/03) dirigée contre la République française et dont un ressortissant de cet Etat et du Costa Rica, M. Erich Maschino (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 mars 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e Laurent Dixsaut, avocat à Paris. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} Edwige Belliard, directrice des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant allègue en particulier qu'il y a eu violation de son droit au respect de son domicile, de sa correspondance et de sa vie privée tel qu'il se trouve garanti par l'article 8 de la Convention, du fait de la visite et des saisies effectuées en sa cause en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qu'il n'a pas eu accès à un recours répondant aux exigences des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, et que l'article 6 § 1 a en sus été violé à raison de l'irrégularité de la désignation du magistrat ayant autorisé les meures litigieuses.

4. Le 4 octobre 2005, la Cour a décidé de communiquer les griefs susmentionnés au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Né en 1948 et résidant à Dublin, le requérant exerce la profession de conseil juridique et fiscal dans plusieurs Etats de l'Union européenne.

6. Le requérant possède une maison en France à Ham-sous-Varsberg, en Moselle. Celle-ci étant en travaux, il n'y réside ni n'y travaille mais y entpose des effets et y archive des dossiers concernant des sociétés liquidées. Le requérant est également gérant de sociétés dont il administre les biens ou gère l'activité dont, jusqu'au 31 décembre 2000, la société de droit britannique *Mancastel Ltd* qui sous-traitait auprès d'entreprises françaises pour le compte de la propriétaire, depuis la Grande-Bretagne, divers travaux effectués dans un château situé en France.

7. En janvier 2000, une visite domiciliaire fut pratiquée à l'intérieur de ce château par l'administration fiscale ; diverses pièces comptables furent saisies, dont des courriers envoyés par le requérant ou reçus par lui en sa qualité de gérant de la société *Mancastel Ltd*, relatifs à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») française ou britannique.

8. Le 29 mars 2001, l'administration fiscale – la direction régionale d'enquêtes fiscales de Metz – saisit le président du tribunal de grande instance de Metz en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales d'une demande d'autorisation de pratiquer une visite domiciliaire à l'encontre de M. Maschino et d'une société dénommée groupe *EM & GH* immatriculée au Costa Rica et domiciliée à Dublin. Elle soupçonnait le requérant d'exercer en France – à titre individuel ou sous couvert de sociétés qu'il dirige – une activité de conseil dans le domaine de la fiscalité et des transactions internationales sans satisfaire à ses obligations fiscales et en omettant de passer régulièrement ses écritures comptables ; elle avait les mêmes soupçons quant à la société *EM & GH*, estimant qu'elle exerçait son activité dans l'immeuble appartenant au requérant et sis à Ham-sous-Varsberg.

9. Par une ordonnance du même jour, la vice-présidente du tribunal de grande instance de Metz, « juge des libertés et de la détention désigné pour assurer les fonctions visées à l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 par ordonnance de Monsieur le Président du TGI de Metz du 30 janvier 2001 », fit droit à cette demande, autorisant des agents nommément désignés « à procéder (...) aux visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements dans le lieu (...) où sont susceptibles d'être détenus des documents et supports d'information concernant la fraude présumée », à savoir le « local d'habitation et/ou professionnel et dépendances susceptibles d'être occupés » par le requérant ou son épouse et situé dans l'immeuble du requérant sis à Ham-sous-Varsberg ainsi qu'à la même

adresse, les « locaux susceptibles d'être occupés » par la société *EM & GH*. La juge précise que toute autre visite nécessaire de nouveaux lieux découvert au cours de l'opération était subordonnée à son autorisation, que toute difficulté d'exécution devait être portée à sa connaissance, que l'ouverture de tout coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux aurait été titulaire devait être soumise à son autorisation expresse et qu'une copie de l'ordonnance devait être remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Longue de douze pages, l'ordonnance détaille les faits caractérisant les présomptions susévoquées de défaut de déclaration.

10. La visite domiciliaire eut lieu le 31 mars 2001 – de 8 h 35 à 10 h 45 – en l'absence du requérant mais en présence d'un ami de ce dernier. Le procès verbal de visite et de saisie précise qu'arrivés sur place à 7 h 15, les agents n'ont procédé aux opérations qu'après avoir contacté le requérant par téléphone et lui avoir indiqué l'objet de la visite et l'avoir invité à confirmer qu'il désignait la personne susévoquée pour le représenter ; l'ordonnance fut lue à ce dernier, qui en reçut copie et fut informé qu'elle « n'[était] susceptible que d'un pourvoi en cassation (...) dans un délai de cinq jours francs », et que les documents suivants ont été saisis : « cotes 1 à 17 : diverses factures EDF, France TELECOM, DANEAS ainsi que deux relevés de compte CCP (...); cotes 18 à 26 : feuillets intitulés liste de comptes bancaires ; cotes 27 à 29 : feuillets intitulés fichiers clients ; cote 30 : sur un feuillet, reproduction manuelle de timbres humides ; cotes 31 à 36 : divers documents commerciaux et cartons publicitaires ; cotes 37 à 62 : documents relatifs aux travaux d'aménagement des locaux visités ; cotes 63 à 68 : divers courriers relatifs à un véhicule Cadillac immatriculé (...) ».

11. Le requérant soutient que, furent notamment saisis : une convocation en qualité de témoins devant un juge ; une liste de clients d'une société fiduciaire luxembourgeoise gérée par lui à une date antérieure à la prescription fiscale et concernant des activités extérieures au territoire français ; les comptes bancaires luxembourgeois des sociétés mentionnées dans cette liste de clients et ceux concernant les salariés de cette société, antérieurs à la prescription ; un échange de correspondances entre la société *EM & GH* et les services commerciaux de la Poste ; des factures de transports de livres appartenant à son épouse ; des effets personnels de leur fils âgé de 13 mois et des effets du ménage sans rapport avec une quelconque activité de conseil juridique et fiscal ; des timbres humides de sociétés luxembourgeoises ou britanniques en liquidation, depuis de nombreuses années, à la date de l'acquisition de la prescription.

12. Le 18 septembre 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation déclara non admis (article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire) le pourvoi formé le 3 avril 2001 par le requérant – au moyen notamment d'une violation des articles 6 et 8 de la Convention – contre l'ordonnance du

29 mars 2001, au motif « qu'il n'exist[ait] aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

13. Aucune poursuite ne fut engagée contre le requérant à la suite de la visite domiciliaire du 31 mars 2001.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

14. Pour les indications sur le droit et la pratique internes pertinents, il est renvoyé aux paragraphes 9, 12, 13 et 14 de l'arrêt *Ravon et autres c. France* (n° 18497/03, 21 février 2008), qui citent notamment l'article L 16 B du livre des procédures fiscales et l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 décembre 2002.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION QUANT AU DROIT A UN TRIBUNAL, DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

15. Le requérant se plaint de ce que, les ordonnances délivrées en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne pouvant faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, il s'est trouvé dans l'impossibilité de discuter et contester devant un juge les éléments de fait fondant la visite domiciliaire et les saisies dont il a été l'objet. Il voit là une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Le requérant déduit de ces mêmes circonstances qu'il n'a pas bénéficié d'un « recours effectif devant une instance nationale » permettant un contrôle d'une mesure portant atteinte à l'intégrité de son domicile et de ses biens, en violation de l'article 13 de la Convention, et qu'il n'a pas bénéficié du droit à un double degré de juridiction en matière pénale consacré par l'article 2 du Protocole n° 7, ces deux dispositions étant libellées comme il suit .

Article 13 de la Convention :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 2 du Protocole n° 7 :

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

A. Thèses des parties

16. Le Gouvernement soutient en premier lieu que l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer, de sorte que, prise sous cet angle, cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention : il concède qu'il y avait une « contestation » au sens de l'article 6 § 1, mais, se référant en particulier à l'arrêt *Ferrazzini c. Italie* [GC] du 12 juillet 2001 (n° 44759/98, CEDH 2001-VII, § 29), estime qu'elle ne portait pas sur des droits ou obligations de « caractère civil » dans la mesure où la procédure dont il est question était « fiscale ». Il considère par ailleurs que, prise sous l'angle des articles 13 et 8 de la Convention combinés, cette partie de la requête est manifestement mal fondée : il ne conteste pas l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile, mais estime qu'il avait à sa disposition au moins un recours satisfaisant aux exigences de l'article 13. Il souligne tout d'abord que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales met en œuvre des garanties particulièrement protectrices : les visites domiciliaires qui ne peuvent intervenir que sur ordonnances du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui, se déroulent sous l'autorité de ce dernier ; ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Certes, indique le Gouvernement, depuis un revirement de jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation (deux arrêts du 30 novembre 1999 : n° 1937 PB, *Sté Bec frères*, et n° 1938 D, *Sté Sogea*), ce juge ne peut plus être saisi *a posteriori* d'une éventuelle irrégularité entachant les opérations dont il avait le contrôle : une telle contestation relève désormais du contentieux dont peuvent être saisies les juridictions appelées à statuer sur les poursuites éventuellement engagées sur le fondement des documents saisis. Les personnes concernées ont toutefois à leur disposition des procédures permettant de contester d'éventuels abus dans l'exécution de la visite domiciliaire. D'une part, elles pourraient engager un recours sur le fondement de l'article 9 du code civil, qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et précise que « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que

séquestres, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». D'autre part, elles pourraient « mettre en cause la responsabilité de l'Etat, en établissant, par exemple, que les inspecteurs des impôts habilités pour procéder à la visite domiciliaire et aux saisines auraient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute ».

17. Le requérant invite la Cour à conclure à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention sous son volet civil et à rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement. Au fond, il insiste sur le fait que les ordonnances autorisant les visites domiciliaires en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation ; or ce recours ne permet qu'un contrôle de la légalité, la Cour de cassation considérant notamment que l'appréciation des faits et circonstances relève du pouvoir souverain des juges du fond. A défaut de poursuites fiscales ou pénales subséquentes, il aurait, de fait, été privé de tout contrôle juridictionnel effectif de la visite domiciliaire et des saisies dont il fait l'objet, en violation tant de l'article 13 de la Convention, combiné avec l'article 8 de la Convention, que de l'article 6 § 1 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

18. En premier lieu, la Cour considère que l'article 2 du Protocole n° 7 n'est pas applicable en l'espèce, le requérant n'ayant pas été déclaré coupable d'une infraction pénale par un tribunal. Il s'ensuit que, pour autant qu'elle se rapporte à l'article 2 du Protocole n° 7, la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

19. Comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Ravon et autres* (précité, § 24), il en va à l'inverse de l'article 6 § 1 de la Convention, lequel est applicable sous son volet civil. Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par le Gouvernement.

20. Pour le reste, la Cour constate que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable, sauf en ce qu'elle concerne l'article 2 du Protocole n° 7.

2. Sur le fond

21. Lorsque, comme en l'espèce, l'article 6 § 1 s'applique, il constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 : ses exigences, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus

strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (voir, par exemple, les arrêts *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, § 41, et *Kudła c. Pologne* [GC], du 26 octobre 2000, n° 30210/96, CEDH 2000-XI, § 146). Il y a lieu en conséquence d'examiner le présent grief sur le terrain de l'article 6 § 1 uniquement, et donc de vérifier si le requérant avait accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de cette disposition, une décision sur sa « contestation ».

22. Dans l'arrêt *Ravon et autres* précité (§§ 28-35), la Cour a précisé que cela implique en matière de visite domiciliaire que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement ; le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié. Dans ce même arrêt, elle a constaté que – en tous cas en l'absence de poursuites subséquentes – les personnes faisant l'objet d'une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'ont pas accès à un tel contrôle. Elle a en conséquence conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

23. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter en l'espèce de ce constat et de cette conclusion.

24. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

25. Le requérant dénonce une violation de son droit au respect de son domicile, résultant de la visite domiciliaire et des saisies effectuées en sa cause en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Estimant avoir été victime d'une « saisie massive et indifférenciée » de documents, disproportionnée par rapport au but poursuivi, il invoque l'article 8 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

26. A titre principal, le Gouvernement soutient que cette partie de la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant ni engagé un recours sur le fondement de l'article 9 du code civil ni « [mis] en cause la responsabilité de l'Etat, en établissant, par exemple, que les inspecteurs des impôts habilités pour procéder à la visite domiciliaire et aux saisies auraient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute ». A titre subsidiaire, renvoyant notamment à la décision *Keslassy c. France* du 8 janvier 2002 (n° 51578/99), il invite la Cour à conclure au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête, soulignant notamment que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts poursuivis. Il souligne à cet égard que l'ordonnance du 29 mars 2001 satisfaisait aux exigences de la législation interne et de la jurisprudence de la Cour : elle visait les documents transmis par l'administration fiscale, analysait et constatait de manière circonstanciée l'existence à l'encontre du requérant de soupçons de fraudes au paiement des impôts sur le revenu et sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, et, longue de douze pages, était dûment motivée. Le gouvernement ajoute qu'il n'était pas possible qu'elle détaille *a priori* tous les documents susceptibles d'être saisis : en précisant que les inspecteurs des impôts désignés étaient autorisés à procéder conformément aux dispositions de l'article L. 16 B aux « visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve de ces agissements dans le lieu [désigné] où sont susceptibles d'être détenus des documents et supports d'infractions concernant la fraude présumée », elle encadrait suffisamment l'action de l'administration. En outre, indique-t-il, le procès verbal dressé à l'issue de la visite démontre le souci constant des agents chargés de cette mission de garantir l'information du requérant.

27. Le requérant réplique que la Gouvernement ne démontre pas le caractère effectif des voies de recours qu'il évoque et qu'en tout état de cause, un recours indemnitaire n'aurait que très imparfaitement réparé l'illicéité dénoncée puisqu'il n'aurait pas entraîné l'illégalité de la saisie de pièces susceptibles d'être utilisées dans le cadre de procédures subséquentes. Plus précisément, d'une part, vu la jurisprudence du tribunal des conflits selon laquelle la responsabilité de l'Etat ne peut être mise en œuvre sur le fondement de règles de droit civil que si la loi le stipule expressément, une action en responsabilité de l'Etat sur la base de l'article 9 du code civil eut été vouée à l'échec. En l'absence de faute détachable du service susceptible d'être imputée aux agents ayant procédé à la visite et aux saisies, il en eut été de même de la mise en cause de la responsabilité personnelle de ces derniers sur cette même base. D'autre part, il eut été vain de rechercher la responsabilité de l'Etat en tentant d'établir que les inspecteurs des impôts habilités avaient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute : la preuve d'une « faute lourde » qu'il eut fallu apporter

eut été impossible dès lors que ces agents ont agi dans le cadre de l'ordonnance du 29 mars 2001. Au fond, se référant aux arrêts *Miailhe c. France* (n° 1), du 25 février 1993 (Série A n° 256-C, §39), et *Funke c. France*, du 25 février 1993 (série A 256-A, §§ 48 et 57), le requérant précise que, formulée en termes généraux, l'ordonnance du 29 mars 2001 autorisait les agents de l'administration fiscale à procéder à toute mesure « nécessaire par la recherche de la preuve » des agissements qui lui étaient imputés. Il soutient que les conditions dans lesquelles cette ordonnance a été rendue puis exécutée sont incompatibles avec les exigences de l'article 8, et dénonce la disproportion des moyens déployés par rapport à l'ampleur réelle de l'affaire. Il ajoute qu'il n'a pas bénéficié des garanties mises en exergue par la Cour dans la décision *Keslassy* précitée, le juge n'ayant exercé aucun contrôle sur la demande d'autorisation ; en outre, en l'état des éléments dont disposait l'administration fiscale et du dossier soumis au juge et eu égard à sa constante coopération avec le fisc, une telle visite domiciliaire était évitable. De surcroît, rien n'aurait empêché le juge de spécifier dans son ordonnance que seuls les documents relatifs à l'exercice de l'activité professionnelle du requérant pouvaient être saisis.

28. En premier lieu, la Cour rappelle que l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manque l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'État défendeur qui excipe du défaut d'épuisement des voies de recours internes de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi de nombreux autres, l'arrêt *Vernillo c. France* du 20 février 1991, série A n° 1998, § 27). Or en l'espèce, le Gouvernement ne procède pas à cette démonstration. Il se borne à affirmer que, pour épuiser les voies de recours internes, le requérant aurait dû engager un recours sur le fondement de l'article 9 du code civil ou « mettre en cause la responsabilité de l'Etat, en établissant, par exemple, que les inspecteurs des impôts habilités pour procéder à la visite domiciliaire et aux saisies auraient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute ». Ce constat suffit à la Cour pour rejeter l'exception d'irrecevabilité que soulève le Gouvernement sur ce terrain.

29. En second lieu, renvoyant à la décision *Keslassy* à laquelle se réfère pertinemment le Gouvernement, la Cour considère qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile du fait de la visite domiciliaire et des saisies litigieuses, et que cette ingérence était « prévue par la loi » et visait des « buts légitimes » au sens de l'article 8 § 2 : le « bien-être économique du pays » et « la prévention des infractions pénales ».

30. Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire » « dans une société démocratique » pour atteindre ceux-ci.

31. La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Si, pour se prononcer sur la « nécessité » d'une ingérence « dans une société démocratique », la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, elle ne se borne toutefois pas à se demander si l'Etat défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée. Dans l'exercice de son contrôle, il lui faut considérer les décisions critiquées à la lumière de l'ensemble de l'affaire et déterminer si les motifs invoqués à l'appui des ingérences en cause sont « pertinents et suffisants ». Par ailleurs, s'agissant en particulier des visites domiciliaires et des saisies, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que, si les Etats peuvent estimer nécessaire de recourir à de telles mesures pour établir la preuve matérielle des délits et en poursuivre le cas échéant les auteurs, il faut que leur législation et leur pratique en la matière offrent des garanties suffisantes contre les abus (voir entre autres, la décision *Keslassy* précitée).

32. En l'espèce, longue de douze pages, l'ordonnance du 29 mars 2001 détaille les faits sur lesquels reposent les présomptions de fraude pesant sur le requérant et la société *EM & GH*, et autorise « à procéder (...) aux visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements dans le lieu (...) où sont susceptibles d'être détenus des documents et supports d'information concernant la fraude présumée », à savoir le « local d'habitation et/ou professionnel et dépendances susceptibles d'être occupés » par le requérant ou son épouse et situé dans l'immeuble du requérant sis à Ham-sous-Varsberg ainsi qu'à la même adresse, les « locaux susceptibles d'être occupés » par ladite société. Il est donc patent que la visite domiciliaire litigieuse avait pour objectif la recherche de la preuve d'« agissements frauduleux présumés » éventuellement imputables au requérant ou à la société *EM & GH*. Or la Cour estime qu'eu égard à sa marge d'appréciation, l'autorité judiciaire était fondée à considérer la visite domiciliaire nécessaire à cette fin, et voit dans la saisie de documents relatifs auxdits agissements un motif pertinent et suffisant.

33. Par ailleurs, comme la Cour l'a souligné dans la décision *Keslassy* précitée, l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales énonce un certain nombre de garanties. D'une part, il prévoit une autorisation judiciaire préalable après vérification, par le juge, des éléments fondant la demande de l'administration. D'autre part, l'ensemble de la procédure de visite et de saisie est placée sous l'autorité et le contrôle du juge, qui désigne un officier de police judiciaire pour y assister et lui rendre compte, et qui peut à tout moment se rendre lui-même dans les locaux et ordonner la suspension ou l'arrêt de la visite. Le fait qu'en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, les personnes visées par une telle mesure n'ont pas accès à un « tribunal » au sens de cette disposition (arrêt *Ravon et autres* précité ; paragraphe 26 ci-dessus) ne met pas en cause la pertinence de ces garanties ; cela ressort

d'ailleurs clairement des motifs de l'arrêt *Ravon et autres* précité (§§ 30 et 31).

34. Or tout porte à considérer que cette procédure a été respectée en l'espèce. En effet, dûment motivée, l'ordonnance du 29 mars 2001 indique les éléments de fait et de droit retenus par la juge et sur lesquels reposent les soupçons d'agissements frauduleux dont la preuve devait être recherchée. Elle circonscrit la visite et désigne nommément les agents autorisés à l'effectuer, à savoir quatre inspecteurs des Impôts assistés d'un contrôleur principal des Impôts, ainsi qu'un officier de police judiciaire chargé de veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense et de tenir la juge informée du déroulement des opérations. En outre, elle comprend des instructions particulières, subordonnant à l'autorisation de la juge toute visite de nouveaux lieux découverts au cours de l'opération et précisant que toute difficulté d'exécution devait être portée à la connaissance de cette dernière, que l'ouverture de tout coffre dans un établissement de crédit devait être soumise à son autorisation expresse et qu'une copie de l'ordonnance devait être remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. De surcroît, le procès-verbal dressé à l'issue des opérations tend à attester qu'elles n'ont pas débordé du cadre fixé par l'ordonnance ; en particulier, rien ne permet de conclure que le requérant a fait l'objet comme il l'affirme d'une « saisie massive et indifférenciée ».

35. Dès lors, renvoyant à la décision *Keslassy* précitée et eu égard au cadre strict dans lequel les autorisations de visites domiciliaires sont enfermées et au fait que la visite domiciliaire litigieuse s'est déroulée dans le respect de ce cadre, la Cour estime que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

36. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention précité, le requérant, premièrement, soutient que le magistrat qui a rendu l'ordonnance du 29 mars 2001 n'avait pas régulièrement reçu délégation du président du tribunal de grand instance de Metz pour statuer sur la demande de visite domiciliaire présentée par l'administration fiscale sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Il expose à cet égard que, datée du 30 janvier 2001, l'ordonnance dudit président – à laquelle l'ordonnance du 29 mars 2001 fait référence – attribuant certaines fonctions à ce magistrat, n'inclut pas la fonction d'autoriser des visites en application dudit article. Il en déduit que le juge ayant autorisé en sa cause la visite

litigieuse n'était pas un « tribunal » « établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1. Deuxièmement, le requérant se plaint du fait que les documents relatifs à l'habilitation nominative présentée par l'administration fiscale au juge de l'autorisation par application des dispositions des articles L. 16 B et R. 16 B-1 du livre des procédures fiscales n'ont pas été communiqués au dossier présenté devant la Cour de cassation ; cela l'aurait privé de la possibilité d'examiner et de discuter devant la Cour de cassation l'existence et la validité desdites habilitations. Troisièmement, il se plaint du défaut de motivation de la décision rendue en sa cause par la Cour de cassation, celle-ci ne répondant pas à ses moyens et se bornant à déclarer le pourvoi non admis. Il ajoute que la Cour de cassation a ainsi mis en œuvre une procédure nouvelle d'admission préalable, instituée par la loi n° 2001 - 539 du 25 juin 2001, soit postérieurement à l'enregistrement de son pourvoi ; or, en l'absence d'une justification tenant de l'intérêt général ou de l'ordre public, le principe du procès équitable s'opposerait à l'application d'une loi nouvelle à un procès en cours.

37. La Cour estime qu'à supposer cette partie de la requête recevable, sa conclusion selon laquelle il y a eu violation du droit du requérant à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 24 ci-dessus) la dispense d'examiner les autres griefs développés sur le terrain de cette disposition.

IV. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

38. Le requérant se dit victime d'une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence résultant du fait que l'ordonnance ayant autorisé la visite domiciliaire litigieuse se fondait sur une fraude présumée. Il précise à cet égard que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales autorise l'administration fiscale à invoquer devant le juge de l'autorisation une présomption à l'encontre des contribuables, selon laquelle ceux-ci seraient coupables de fraude fiscale, laquelle constitue en droit français une infraction de nature pénale. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, aux termes duquel :

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

39. La Cour constate que l'article 6 § 2 n'est pas applicable en l'espèce, le requérant ne pouvant dans les circonstances de sa cause se dire « accusé d'une infraction » au sens de cette disposition. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

40. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

41. Le requérant expose que sa réputation dans la petite commune où se trouve sa maison a été à un tel point affectée par la visite domiciliaire litigieuse qu'il ne peut plus envisager d'y séjourner. Il ajoute que des documents dénués de rapport avec son activité professionnelle ont été saisis à cette occasion. Selon lui, cela caractérise « un tort moral considérable », pour la réparation duquel il réclame 125 000 euros (« EUR »).

42. Le Gouvernement juge le montant réclamé excessif ; il estime que « le seul constat de violation constituerait une réparation adéquate du préjudice moral » et qu'en tout état de cause, « une réparation monétaire ne pourrait qu'être symbolique ».

43. Rappelant qu'elle a conclu uniquement à une violation du droit du requérant à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour juge équitable de lui octroyer 5 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

44. Le requérant demande également 26 000 EUR hors taxes pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il produit une facture récapitulative d'honoraires datée du 13 juin 2006 portant effectivement sur un tel montant.

45. Le Gouvernement considère que cette somme est « disproportionnée » ; selon lui, la somme allouée au titre des frais et dépens ne devrait pas dépasser 4 000 EUR.

46. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer 5 000 EUR au requérant à ce titre.

C. Intérêts moratoires

47. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, relatif au droit d'accès à un tribunal ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef et qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 13 de la Convention ;
3. *Dit* qu'à les supposer recevables, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés par le requérant sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Déclare* la requête irrecevable pour le surplus ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant :
 - i. 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral ;
 - ii. 5 000 EUR (cinq mille euros) pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 octobre 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président